

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 23 décembre 2015 portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem***

NOR : AGRT1528614A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem* ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 6 juin 2014 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem* ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant extension de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem* ;

Vu l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2013 relatif à la cotisation *ad valorem* conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2013 relatif à la cotisation *ad valorem*, conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL le 27 avril 2015 ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2013 relatif à la cotisation *ad valorem*, conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL le 7 octobre 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2013 relatif à la cotisation *ad valorem*, conclu le 7 octobre 2015 dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Art. 2.** – L'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante : [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-284235ea-ff53-4d5a-8a96-10fe10745018](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-284235ea-ff53-4d5a-8a96-10fe10745018). Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'INTERFEL, 19, rue de la Pépinière, 75008 Paris.

**Art. 3.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*

H. DURAND

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la consommation, de la concurrence  
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO